

CCAS DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2510SI037

Service : CCAS
Affaire suivie par : Christophe SOUSA
Nomenclature : 7.1 Décisions budgétaires
Objet : Décision Modificative 2 – Notification de dotation globalisée de soins ARS, SSIAD

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 16 octobre 2025 à 10h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Draveil, légalement convoqué le vendredi 10 octobre 2025, s'est assemblé dans la salle du cercle GUEGAN de Draveil, sous la présidence de Mr Richard PRIVAT, Présidente du CCAS

Le Président

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'exercice de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui

Présents : Mme Anette CHEVEREAU, Mr Marc ST JULIEN, Mme Michele ALBORGHETTI, Mme Marie-Françoise CHANARD- DUSSAUD, Mme Monique ALEXANDRE, Mme Louissette GIRONDEAU

Absents excusés : Mme Maria-Cristina CASAL-PASCOAL, Mr Jean-François LE BOULCH, Mme Emmanuelle BISSON.

Secrétaire : Mr Marc ST JULIEN

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n° 2107 CC 025 du 12 juillet 2021 du Conseil d'Administration relative à la délégation de pouvoir consentie par le Conseil d'Administration.

VU la délibération du Conseil Administration n°25034SI027 en date du 29 Avril 2025 sur le Budget Primitif 2025 du SIAD,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22,

Vu la notification de la dotation globalisée de soins reçue de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 Juillet 2025, portant le montant de la dotation annuelle à 701 976.97€, en augmentation de 41 172.98€ par rapport à la prévision inscrite à l'EPRD 2025.

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires en conséquence ;

Section Fonctionnement Recette : chapitre 017 Nature 7311121 Forfait global de soins +41 172.98€

Section Fonctionnement Dépense : Chapitre 012 Nature 64111 Rémunération principale + 41 172.98€

Total des ajustements : + 41 172.98€ en recettes et + 41 172.98€ en dépenses.

PROPOSE au Conseil d'administration d'approuver la décision modificative n°2 présentée ci-dessus.

ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Par 6 voix pour

Et 0 contre

APPROUVE, les ajustements de la délibération n°2,

AUTORISE, l'inscription, pour l'exercice 2025,

Notification le
Publication le 23/10/25
Transmission en préfecture le
23/10/25

Le Président et le Receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 16 OCT 2025

Richard PRIVAT

Président du CCAS

